

Trib. Trav. Bruges (7^{ème} Ch.) - 24 décembre 2001

Convention relative aux droits de l'enfant – Effet direct – Norme de la dignité humaine – Lien entre les enfants et la mère – Aide sociale – C.P.A.S. – Etrangère en séjour illégal et ses enfants – Aide médicale urgente – Limitation inapplicable.

Il est difficile d'interpréter les dispositions qui forment le noyau de la Convention relative aux droits de l'enfant, prises dans leur interdépendance, autrement qu'imposant aux Etats signataires de garantir aux enfants une existence conforme à la dignité humaine. Ces dispositions essentielles s'appliquent aussi aux enfants d'une étrangère en séjour illégal et impliquent que le C.P.A.S. doit leur assurer, à eux mais aussi à leur mère, une aide sociale complète, laquelle ne se limite pas à l'aide médicale urgente comme le prévoit l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

M. c. / CPAS Oudenburg

Objet de la demande

La demanderesse conteste comme illégale la décision du 4 septembre 2001 par laquelle le défendeur n'octroie à partir du 1^{er} août 2001 que l'aide médicale urgente. Elle fait valoir sa demande d'autorisation de séjour provisoire et de régularisation, et sa demande de prolongation de l'aide sociale introduite le 6 août 2001 auprès du défendeur.

Fondements du jugement et appréciation

A. Données

M. (née en Belarus), avec ses deux enfants Anna (née en 1989) et Romain (né en 1996), est candidate réfugiée depuis le 14 décembre 1998; elle a été accueillie par la commune d'Oudenburg, de sorte que c'était le défendeur qui devait fournir l'aide sociale.

Le 12 janvier 2000, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides a notifié à M. sa décision de refus de reconnaissance. Son recours contre celle-ci a été rejeté le 7 avril 2000 par la Commission permanente d'appel. Le 12 avril 2001, le Conseil d'Etat a rejeté sa requête en annulation dirigée contre cette dernière décision. En conséquence, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 10 juillet 2001. Bien qu'aucune pièce n'ait été déposée à cet égard, le défendeur confirme dans ses conclusions qu'entre temps, le 19 avril 2001, M. avait introduit une demande de régularisation, conformément à l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle l'a réitérée le 19 juillet 2001.

Le 6 août 2001, M. a demandé au défendeur une prolongation de l'aide. Il s'en est suivi la décision attaquée, du 4 septembre 2001.

B. Appréciation

1. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 limite à l'aide médicale urgente l'aide sociale qui peut être accordée aux étrangers en séjour illégal. La personne

qui a fait une demande d'asile est considérée comme en séjour illégal si la demande a été rejetée et un ordre de quitter le territoire a été notifié. Cela semble le cas de M. (...)

2. Dans son arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 (M.B., 24 novembre 1999), la Cour d'arbitrage a déclaré l'article 57, § 2 inapplicable lorsque, pour des raisons médicales, l'étranger se trouve dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire «*Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales.*» (considérant B.5.2).

À l'appui de sa demande de régularisation, M. a invoqué son état de santé, et elle dépose à ce sujet des attestations médicales. Sa fille Anna souffrirait de bronchite asthmatiforme récidivante (attestation du Dr. X). Elle-même aurait une infection des voies biliaires et un ulcère au duodénum, de sorte qu'une intervention chirurgicale est envisagée (attestation du Dr. Y). Il n'est pas évident que ces considérations médicales fassent obstacle à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Afin d'éclaircir ce point, une expertise pourrait être considérée.

3. Le tribunal observe toutefois que M. a avec elle ses deux enfants, qui ont connu avec elle le sort de chaque étape de la procédure d'asile. Le tribunal part de la constatation que (M. et) les enfants sont tolérés sur le territoire : l'ordre de quitter n'a pas été exécuté. Pourtant, la décision contestée a pour effet de n'octroyer aux enfants que l'aide médicale urgente. La question surgit alors de savoir si une telle situation est compatible avec la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Cette convention est d'application personnelle aux enfants de M. par le simple fait de leur présence sur le

territoire, tout comme la Convention européenne de sauvegarde des droits humains.

En ses articles 2, 3, 6, 24 et 27, la Convention sur les droits de l'enfant comporte les dispositions suivantes :

- interdiction de discriminer;
- l'intérêt de l'enfant constitue la considération primordiale dans les décisions que prennent les organes judiciaires;
- la protection et les soins nécessaires au bien-être de l'enfant sont garantis;
- la survie et le développement de l'enfant doivent être assurés dans la mesure la plus large possible;
- l'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible;
- l'enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

La constatation que ces droits sont exprimés en des termes tels que «*respectent, reconnaissent, assurent et garantissent*» plaide en faveur de l'effet direct de ces dispositions de la Convention. Ces termes ne décrivent pas des objectifs lointains ou de vagues intentions, mais bien un engagement effectif dont on doit répondre. À tout le moins, il en va ainsi pour le «*noyau dur*» de ces dispositions, c'est-à-dire les garanties minimales auxquelles les Etats ne peuvent se soustraire, les limites de leur liberté d'action (Bouckaert, S. en Foblets, M.C., «*De betekenis van het kinderrechtenverdrag in de context van illegale immigratie ter discussie gesteld. Enkele bedenkingen bij het arrest van het Arbeidshof te Antwerpen van 7 mei 1999*», T.J.K., 2001, 28).

Il va de soi que l'aide médicale urgente ne suffit pas pour satisfaire à ce noyau dur. Définir ce qui est suffisant constitue une tâche difficile pour le juge (Torfs, D., «*Het Verdrag inzake de rechten van het kind en het recht op dienstverlening voor kinderen zonder wettig verblijf*», T.V.R., 2001, 106).

Le noyau dur ne peut guère se réduire à moins que l'obligation de garantir «*une existence conforme à la dignité humaine*». Bien que les dispositions en cause de la Convention ne définissent pas concrètement la forme, le contenu ni l'étendue des garanties minimales, prises ensemble elles contiennent un message clair et une obligation d'effet direct : la dignité humaine et l'intégrité des enfants. Il ne sied pas de se réfugier, en usant d'arguments juridiques savants, derrière l'éventuelle imprécision, ou autres faiblesses formelles, du texte de la Convention, et en même temps de fermer les yeux devant ce contenu tout à fait évident. Si les parties contractantes n'avaient pas entendu garantir cette dignité humaine, à quoi se seraient-elles alors engagées?

Le défendeur est donc tenu d'accorder aux enfants, représentés par M., l'aide sociale visée à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, afin de leur garantir la dignité humaine et l'intégrité.

Attendu qu'il est impensable (et par ailleurs contraire à l'article 8 de la C.E.D.H.) que ce résultat puisse être atteint sans la présence de leur mère, M., dont l'existence conforme à la dignité humaine doit nécessairement être aussi garantie compte tenu de la situation des enfants, l'obligation qui pèse sur le défendeur aux termes de la Convention et de la loi est évaluée à l'équivalent du minimum de moyens d'existence pour une personne qui a des enfants à charge.

La durée d'octroi de l'aide sociale dépendra de celle du séjour sur le territoire. Aussi longtemps que M. sera tolérée en Belgique et que l'ordre de quitter ne sera pas exécuté, éventuellement pour des raisons médicales, elle conservera ce bénéfice, pour autant que les autres conditions d'octroi de l'aide sociale restent remplies.

Siég. : M. Dupont, Prés.; MM. Dhelft et Vergauwe, juges soc.;

Plaid. : M. Bouquillon.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 833.

Traduction : J. Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 223, mars 2003, p. 40]